

ORDONNANCE N° 2/72 du 19/1/72

portant intégration des Services  
de Sécurité au sein de l'Armée  
Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- Vu - La Constitution ;
- Vu - La Loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation de la Défense du Territoire dans la République ;
- Vu - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;
- Vu - La Loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de procédure pénale ;
- Vu - La Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu - l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu - Le Décret 59/177 du 21 Août 1959 portant Statut Commun des Cadres des personnels de la Police ;
- Vu - L'Ordonnance n° 12/71 du 19 Mai 1971 portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu - Le Décret n° 71/201 du 28 Juin 1971 portant statut particulier des personnels de la Police de la République Populaire du Congo ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

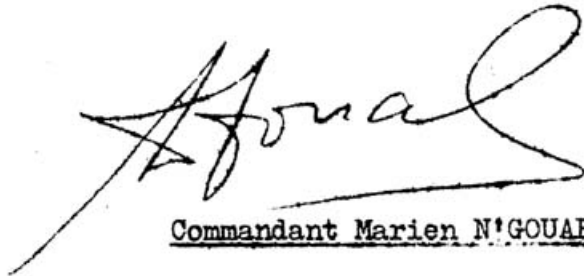
.../...

Article 1er.- Les Forces de Police font partie, en tant que force publique, de l'Armée Populaire Nationale et relèvent en conséquence du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Article 2.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Article 3.- La présente ordonnance qui annule l'ordonnance n° 12/71 du 19 Mai 1971 entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo suivant la procédure d'urgence./-

Fait à Brazzaville, le 19 JANVIER 1972



Commandant Marien N'GOUABI.-